

ACCORD
ENTRE LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME-UNI DE
GRAND-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, D'UNE PART,
ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE UNIE DU
CAMEROUN, D'AUTRE PART, RELATIF A LA PROMOTION
ET A LA PROTECTION DES INVESTISSEMENTS

Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et le Gouvernement de la République Unie du Cameroun;

Désireux de créer des conditions favorables à l'investissement de capitaux par des ressortissants et des sociétés de l'un des deux Etats sur le territoire de l'autre Etat;

Reconnaissant qu'un encouragement et une protection réciproque de ces investissements grâce à un accord international contribueront à stimuler l'initiative économique et accroîtront la prospérité des deux nations;

Sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE I

Définitions

Aux fins du présent Accord:

- (a) "investissements" désigne toutes sortes de valeurs actives, y compris notamment:
- (i) les biens mobiliers et immobiliers et tous autres droits de propriété tels que les hypothèques, les droits de rétention ou les nantissements;
 - (ii) les actions, les valeurs et les obligations des sociétés ou les intérêts sur le patrimoine de celles-ci;
 - (iii) les créances pécuniaires ou les prétentions à l'exécution de toute obligation contractuelle ayant une valeur financière;
 - (iv) les droits de propriété intellectuelle et les éléments incorporels;
 - (v) les concessions commerciales accordées en vertu d'une loi ou d'un contrat, y compris les concessions de prospection, de mise en valeur, d'extraction ou d'exploitation des ressources naturelles.
- (b) "rendements" désigne les revenus tirés d'un investissement, notamment les bénéfices, les intérêts, les gains en capital, les dividendes, les redevances ou les honoraires.
- (c) "ressortissant" désigne:
- (i) pour le Royaume-Uni: les personnes physiques dont le statut de ressortissants du Royaume-Uni découle de la législation en vigueur dans toute partie du Royaume-Uni ou dans tout territoire dont les relations internationales sont placées sous la responsabilité du Gouvernement du Royaume-Uni;
 - (ii) pour la République Unie du Cameroun: les personnes physiques qui, selon la législation camerounaise, sont considérées comme citoyens du Cameroun.

(d) " société " désigne:

- (i) pour le Royaume-Uni: les sociétés, firmes ou associations constituées ou créées en vertu de la législation en vigueur dans toute partie du Royaume-Uni ou dans tout territoire auquel le présent Accord est étendu conformément aux dispositions de l'Article 11;
- (ii) pour la République Unie du Cameroun: les sociétés, firmes ou associations constituées ou créées en vertu de la législation en vigueur dans toute partie du Cameroun et ayant leur siège sur le territoire de la République Unie du Cameroun.

(e) " territoire " désigne:

- (i) pour le Royaume-Uni: la Grande-Bretagne et l'Irlande du Nord ainsi que tout autre territoire auquel le présent Accord est étendu conformément aux dispositions de l'Article 11;
- (ii) pour la République Unie du Cameroun: le territoire terrestre et maritime, y compris la mer territoriale et toute zone au-delà de la mer territoriale sur laquelle la République Unie du Cameroun exerce sa juridiction conformément au droit international.

ARTICLE 2

Promotion et Protection des Investissements

(1) Chaque partie contractante encourage et crée des conditions favorables à l'investissement sur son territoire, des capitaux des ressortissants ou sociétés de l'autre partie contractante. Elle accepte d'accueillir de tels capitaux dans la limite des pouvoirs que lui confère sa propre législation appliquée au moment de l'entrée en vigueur du présent Accord.

(2) Les investissements effectués par les ressortissants ou sociétés de l'une des parties contractantes bénéficient à tout moment et sur l'ensemble du territoire de l'autre partie contractante d'un traitement just et équitable ainsi que d'une protection et d'une sécurité totale. Aucune des parties contractantes ne peut, sous aucun prétexte, compromettre par des mesures arbitraires ou discriminatoires, la gestion, l'entretien, l'utilisation, la libre possession ou disposition des investissements effectués sur son territoire par des ressortissants ou sociétés de l'autre partie contractante. Chaque partie contractante est tenue de respecter tout engagement pris au sujet des investissements des ressortissants ou sociétés de l'autre partie contractante.

ARTICLE 3

Clause de la Nation la Plus Favorisée

(1) Aucune des parties contractantes ne peut, sur son territoire, imposer aux investissements ou rendements des ressortissants ou sociétés de l'autre partie contractante un traitement moins favorable que celui qu'elle accorde aux investissements ou rendements de ses propres ressortissants ou sociétés, ou aux investissements ou rendements des ressortissants ou sociétés de tout Etat tiers.

(2) Aucune des parties contractantes ne peut, sur son territoire, réserver aux ressortissants ou sociétés de l'autre partie contractante, notamment en ce qui concerne la gestion, l'utilisation, la libre possession ou disposition de leurs investissements, un traitement moins favorable que celui qu'elle accorde à ses propres ressortissants ou sociétés ou aux ressortissants ou sociétés de tout Etat tiers.

ARTICLE 4

Indemnisation des Pertes

(1) Les ressortissants ou sociétés d'une partie contractante dont les investissements effectués sur le territoire de l'autre partie contractante subissent des pertes par suite d'une guerre ou d'un autre conflit armé, d'une révolution, d'un état d'urgence nationale, d'une révolte, d'une insurrection ou d'une émeute se produisant sur le territoire de cette autre partie contractante, bénéficient de la part de cette dernière, en ce qui concerne la restitution, l'indemnisation, la compensation ou tout autre forme de dédommagement d'un traitement qui ne peut être moins favorable que celui qu'elle accorde à ses propres ressortissants ou sociétés ou aux ressortissants ou sociétés de tout Etat tiers.

(2) Sans préjudice des dispositions du paragraphe (1) du présent article, les ressortissants et sociétés d'une partie contractante qui, dans l'une ou l'autre des circonstances mentionnées dans ledit paragraphe, subissent des pertes sur le territoire de l'autre partie contractante par suite de:

(a) la réquisition de leurs biens par ses forces ou ses autorités, ou de

(b) la destruction de leurs biens par ses forces ou ses autorités, destruction non causée au cours d'un combat ou non justifiée par les exigences de la situation,

bénéficient d'une restitution ou d'une indemnisation adéquate. Les sommes perçues à ce titre sont librement transférables.

ARTICLE 5

Expropriation

(1) Les investissements des ressortissants ou sociétés de l'une des parties contractantes ne peuvent être nationalisés, expropriés ou soumis à des mesures ayant un effet équivalent à la nationalisation ou à l'expropriation (mesures ci-après désignées " expropriation ") sur le territoire de l'autre partie contractante, que pour cause d'utilité publique justifiée par les besoins internes de cette partie contractante et contre indemnisation prompte, juste et effective. Une telle indemnisation doit correspondre à la valeur marchande qu'avait l'investissement exproprié immédiatement avant que l'expropriation ou la menace d'expropriation ne soit rendue publique. Elle comprend les intérêts qui sont calculés au taux commercial normal et qui courent jusqu'à la date de paiement. Elle est versée sans délai, sous une forme effectivement réalisable, et est librement transférable. La société ou le ressortissant concerné a droit, en vertu de la législation de la partie contractante qui a procédé à l'expropriation,

à un réexamen rapide de sa cause et de l'évaluation de ses investissements par une autorité judiciaire ou par toute autre autorité indépendante, conformément aux principes énoncés dans ce paragraphe.

(2) Lorsqu'une partie contractante exproprie les avoirs d'une société créée ou constituée en vertu de la législation en vigueur dans toute partie de son territoire, société dont certaines actions sont détenues par des ressortissants ou des sociétés de l'autre partie contractante, elle veille à ce que les dispositions du paragraphe (1) du présent article soient appliquées de manière à assurer l'indemnisation prompte, juste et effective de tels ressortissants ou sociétés de l'autre partie contractante qui détiennent ces actions.

ARTICLE 6

Rapatriement des Investissements et des Rendements de ces Investissements

Chaque partie contractante garantit aux ressortissants ou sociétés de l'autre partie contractante le libre transfert dans leur pays de résidence, de leurs investissements ou des rendements qui en proviennent, sous réserve du droit de chaque partie contractante, dans des circonstances financières exceptionnellement difficiles et pour une durée limitée, d'exercer équitablement et de bonne foi, les pouvoirs qui lui sont conférés par sa législation en vigueur à la date d'entrée en vigueur du présent Accord.

ARTICLE 7

Dérogations

Les dispositions du présent Accord relatives à la garantie d'un traitement non moins favorable que celui qui est accordé aux ressortissants ou sociétés de l'une des parties contractantes ou de tout Etat tiers, ne peuvent être interprétées de manière à obliger une partie contractante à étendre aux ressortissants ou sociétés de l'autre partie le bénéfice de tout traitement préférentiel ou de tout privilège découlant de :

- (a) toute union douanière présente ou future ou de tout accord international similaire dont une des parties contractantes est ou pourrait être partie, ou de
- (b) tout accord ou arrangement international concernant en totalité ou principalement le régime fiscal, ou de toute législation nationale concernant en totalité ou principalement le régime fiscal.

ARTICLE 8

Recours devant le Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements

(1) Chaque partie contractante accepte de soumettre au Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (ci-après dénommé " le Centre "), pour règlement par conciliation ou par arbitrage conformément aux dispositions de la Convention sur le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats, ouverte

à la signature à Washington le 18 mars 1965, tout différend juridique entre cette partie contractante et un ressortissant ou une société de l'autre partie contractante, différend concernant un investissement de cette dernière sur le territoire de la première. Une société constituée ou créée en vertu des lois en vigueur sur le territoire d'une partie contractante, société dans laquelle, avant la naissance d'un tel litige, la majorité des actions est détenue par des ressortissants ou des sociétés de l'autre partie contractante, est considérée aux fins de la Convention et conformément à l'article 25 paragraphe (2) alinéa (b), comme une société de l'autre partie contractante. Après la naissance d'un tel différend, si un accord n'intervient pas dans les trois mois au niveau local ou autrement, entre les parties à ce différend et si la société ou le ressortissant concerné consent également par écrit à saisir le Centre en vue d'un règlement par conciliation ou par arbitrage conformément à la Convention, une des parties peut intenter une action en adressant à cet effet une requête au Secrétaire Général du Centre conformément aux articles 28 et 36 de la Convention. En cas de désaccord sur la procédure la plus appropriée à choisir entre la conciliation et l'arbitrage, la société ou le ressortissant concerné a le droit de faire son propre choix. La partie contractante qui est partie au différend ne peut objecter à aucune étape de la procédure ou de l'exécution de la décision arbitrale, que le ressortissant ou la société qui est l'autre partie au différend, a reçu en vertu d'un contrat d'assurance, une indemnisation pour une partie ou la totalité de ses pertes.

(2) Aucune partie contractante ne peut non plus rechercher par voie diplomatique le règlement d'un différend porté devant le Centre à moins que:

- (a) le Secrétaire Général du Centre ou une commission de conciliation ou encore un tribunal arbitral constitué par le Centre, ne décide que le différend ne relève pas de la compétence de celui-ci, ou que
- (b) l'autre partie contractante refuse de se conformer ou de se soumettre à la décision arbitrale rendue par un tribunal arbitral.

ARTICLE 9

Différends entre les parties contractantes

(1) Tout différend surgissant entre les parties contractantes relatif à l'interprétation ou à l'application du présent Accord doit, si possible, être réglé par voie diplomatique.

(2) Si un différend entre les parties contractantes ne peut être réglé de cette façon, il est, à la demande de l'une des parties contractantes, soumis à un tribunal arbitral.

(3) Le tribunal arbitral est constitué ad hoc de la façon suivante: dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la demande d'arbitrage, chaque partie contractante nomme un membre du tribunal. Les deux membres ainsi désignés choisissent un ressortissant d'un Etat tiers qui, avec l'approbation des deux parties contractantes, est nommé président du tribunal. Le président est nommé dans les deux mois à partir de la date de désignation des deux autres membres.

(4) Si, dans les délais prévus au paragraphe (3) du présent article, il n'a pas été procédé aux nominations, chaque partie contractante peut, à défaut d'un autre arrangement, demander au président de la Cour internationale de

Justice de procéder aux nominations nécessaires. Si le président est ressortissant de l'une des deux parties contractantes ou s'il est empêché pour une raison quelconque, il incombe au vice-président de procéder aux nominations. Si le vice-président est lui aussi ressortissant de l'une des parties contractantes ou empêché, les nominations incombent au membre de la Cour internationale de Justice suivant immédiatement dans l'ordre hiérarchique et qui n'est pas ressortissant de l'une des parties contractantes.

(5) Le tribunal arbitral rend sa décision à la majorité des voix. Sa décision est obligatoire pour les deux parties contractantes. Chaque partie contractante supporte les frais d'honoraires de l'arbitre qu'elle a nommé ainsi que ses frais d'instance occasionnés par la procédure arbitrale; les frais d'honoraires du président et les autres frais sont supportés à égalité par les deux parties contractantes. Toutefois, le tribunal arbitral peut ordonner dans sa décision que l'une des parties supporte une part des frais plus importante que l'autre; une telle sentence arbitrale est obligatoire pour les deux parties contractantes. Le tribunal arbitral règle lui-même sa procédure.

ARTICLE 10

Subrogation

Si l'une des parties contractantes verse une indemnité accordée dans le cadre de tout ou partie d'un investissement sur le territoire de l'autre partie contractante, cette dernière reconnaît :

- (a) la transmission, par l'effet de la loi ou d'un contrat, de tous droits et revendications de la partie indemnisée à la première partie contractante (ou à son représentant désigné), et
- (b) le droit de la première partie contractante (ou de son représentant désigné) d'exercer ou de faire valoir lesdits droits et revendications en vertu de la subrogation.

La première partie contractante (ou son représentant désigné) peut en conséquence, si elle le désire, faire valoir tous ces droits ou revendications de la même manière que son prédécesseur, devant les juridictions compétentes du territoire de la seconde partie contractante ou à toute autre occasion. Si la première partie contractante acquiert des fonds ou des crédits dans la monnaie légale de l'autre partie contractante par l'effet du transfert d'une indemnité, elle doit bénéficier, dans cette opération, d'un traitement non moins favorable que celui accordé aux fonds des sociétés ou des ressortissants de la deuxième partie contractante ou de tout Etat tiers, fonds provenant d'investissements similaires à ceux effectués par la partie indemnisée. Ces fonds et crédits sont librement accessibles à la première partie contractante pour lui permettre de faire face à ses dépenses sur le territoire de l'autre partie contractante.

ARTICLE 11

Extension du Territoire d'application

A partir de la date de la ratification du présent Accord, les dispositions dudit Accord peuvent, en vertu d'un arrangement conclu à cet effet par échange

de notes entre les parties contractantes, s'appliquer aux territoires dont les relations internationales sont placées sous la responsabilité du Gouvernement du Royaume-Uni.

ARTICLE 12

Entrée en vigueur

Le présent Accord sera ratifié et entrera en vigueur au moment de l'échange des instruments de ratification.

ARTICLE 13

Durée et Résiliation

Le présent Accord reste en vigueur pendant dix ans, puis il est prorogé jusqu'à l'expiration d'un délai de douze mois à partir de la date à laquelle l'une des parties contractantes aura notifié par écrit à l'autre partie la résiliation dudit Accord. Toutefois, en ce qui concerne les investissements réalisés pendant la période de validité de l'Accord, les dispositions du présent document restent en vigueur pendant vingt ans après l'expiration dudit Accord sous réserve de l'application des règles du droit international général.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés pour ce faire par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

Fait en double exemplaire à Yaoundé le quatre juni 1982 en anglais et en français, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement du Royaume- Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord: Pour le Gouvernement de la République Unie du Cameroun:

BRYAN SPARROW

BELLO BOUBA M.